

## Arrêt

n° 65 375 du 4 août 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEGIVES *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, originaire de la localité de Koncul, dans la commune de Bujanovc (Sud de la Serbie).*

*Selon vos déclarations, vous souffririez de diabète depuis 1995. Votre maladie nécessiterait un suivi médical et la prise régulière d'insuline. Jusqu'à la fin de la guerre en 2001, vous auriez effectué ce suivi à la polyclinique de Bujanovc et à l'hôpital de l'état de Vranje. Par après, vous auriez consulté un médecin privé au Kosovo. Vous n'auriez toutefois pas eu accès de façon régulière à l'insuline en raison,*

*selon vous, de votre origine ethnique albanaise. Vos problèmes médicaux seraient à l'origine de votre départ du pays. Vous invoquez par ailleurs la situation générale prévalant dans votre région et le fait que vous auriez été arrêté et contrôlé une dizaine de fois par vos autorités depuis 2009.*

*Vous auriez quitté votre pays par voie terrestre le 22 janvier 2011, vous auriez voyagé de façon illégale jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 janvier 2011. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 1er février 2011, muni de votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous invoquez comme motif de départ et à la base de votre demande d'asile vos ennuis médicaux. Vous souffriez de diabète depuis une quinzaine d'années et l'évolution de la maladie aurait amené d'autres problèmes de santé plus graves, notamment oculaires. Toutefois, il s'agit là de faits qui ne sont pas en lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, il n'est pas permis de considérer, comme vous le faites, que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un suivi approprié et de l'accès à un traitement régulier en raison de votre origine ethnique. Ainsi, il ressort de vos déclarations que si vous n'aviez pas le livret de santé vous permettant d'acheter gratuitement les médicaments, c'était parce que vous n'étiez pas dans les conditions, selon vous, pour en bénéficier (voir notes d'audition CGRA du 27/04/11, pp. 4-5-6). Ensuite, si vous vous faisiez suivre au Kosovo par un médecin privé et non dans votre pays par un médecin de l'Etat, c'était en raison de problèmes administratifs et en raison du coût lié aux soins de santé plus élevé dans votre pays qu'au Kosovo. Enfin, vous auriez cotisé pendant plusieurs mois à une assurance maladie mais vous n'auriez pas pu, financièrement, continuer à le faire. Dès lors, interrogé sur ce qui vous amène à dire que vous n'auriez pas accès à des soins adéquats en raisons de votre origine ethnique, il y a bien lieu de constater que cette affirmation ne repose finalement sur aucun élément tangible (Ibid., p. 6). A supposer que cela soit le cas (quod non), vous n'auriez tenté aucune démarche pour vous plaindre de cet état de fait. Interrogé à ce propos, vous déclarez avoir entendu parler de l'existence d'un avocat du peuple au Kosovo mais que cela n'existerait pas dans le sud de la Serbie (Ibid., p. 9). Il ressort pourtant de la documentation objective à la disposition du Commissariat général (annexée à votre dossier administratif) que le bureau du médiateur siégeant auparavant à Belgrade, a été ouvert auprès de la commune de Bujanovc depuis le milieu de l'année 2010. Il permet aux citoyens de votre région de dénoncer les irrégularités et le mauvais fonctionnement des services publics et administratifs.*

*Vous invoquez ensuite le fait que vous auriez été arrêté à de multiples reprises par vos autorités, surtout depuis l'année 2009. Interrogé à ce propos, il ressort au final de vos déclarations que ces arrestations seraient dues au fait que votre village serait situé dans la zone frontalière avec le Kosovo, que la frontière avec le Kosovo ne serait pas clairement délimitée et que les villageois seraient régulièrement verbalisés pour avoir pénétré, selon vos autorités, dans cette zone frontalière. C'est ce même type d'incidents que vous auriez régulièrement eus avec vos autorités (Ibid., pp. 4, 7). A la question de savoir si vous craignez vos autorités, vous répondez certes par l'affirmative mais lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer à ce sujet, vous invoquez à nouveau la situation générale prévalant dans votre région. Par contre, lorsqu'il vous est demandé si, en dehors des interpellations dont vous auriez fait l'objet, vous avez eu des problèmes avec vos autorités, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 8-9). En ce qui concerne la situation générale dans le sud de la Serbie, il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général annexées à votre dossier administratif que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créée en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans*

*certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Vos déclarations sur le fonctionnement général de la gendarmerie serbe ne sont donc pas en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. Toutefois, cette situation ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle et fondée de persécution.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte d'identité nationale. Elle atteste certes de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étranger ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Le requérant sollicite en conséquence, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Il demande en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de ce que les faits invoqués ne sont pas en lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la Loi.

4.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la qualification des faits allégués par le requérant : s'agit-il des faits relevant du droit commun ou de persécutions motivées par l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ?

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux problèmes d'inaccessibilité aux soins médicaux et aux diverses interpellations dont il aurait été l'objet, ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes médicaux et des persécutions en raison de son origine ethnique et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison de son origine ethnique.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'accessibilité aux soins médicaux, elle soutient en substance que le requérant a rencontré des difficultés et discriminations dans l'accès aux soins médicaux, discriminations générées et motivées par son origine ethnique.

Ainsi, concernant les diverses interpellations, la partie requérante explique que ces arrestations, qu'elle qualifie de violences morales, ont eu lieu en raison de son origine ethnique.

Toutefois, le Conseil observe qu'au cours de son audition, le requérant a déclaré que : « *Nous vivons à la frontière avec le Kosovo en Serbie. Des grands problèmes, c'est un territoire où il y a 3 forces qui opèrent, c'est le territoire le plus militarisé dans les Balkans, la gendarmerie, la police et l'armée serbe. (page 4 audition). La Serbie dit qu'il n'y a pas de guerre mais la gendarmerie se balade avec des blindés, il y a aussi une présence de l'armée et de la police mais aussi elle est multiethnique, elle circule et fait des rondes. Nous sommes dans une zone frontalière mais il n'y a pas d'insigne pour dire où est la frontière, c'est pour ça qu'ils embêtent les villageois, ils leur demandent de payer des amendes, même moi j'ai payé une amende de 16000 dinars en 2009* » (page 7 audition).

Il ressort également de l'audition du 27 avril 2011 que le requérant a déclaré qu'il ne pouvait obtenir « *le livret de santé* » en Serbie, et donc bénéficier de la gratuité des médicaments, parce que « *[son] père [était] [décédé] [et] [qu'il] [fallait] être propriétaire de la terre ou prouver que [vous] travaillez [quelque] part [pour] être assuré* ». Il déclare avoir arrêté de payer son assurance parce qu'il « *[n'avait] pas les moyens* ».

A la question de savoir pourquoi depuis la fin de la guerre il ne s'est plus fait suivre en Serbie, le requérant a répondu : « *problèmes de documents, assurance, aller dans le privé, ça coûtait plus cher, aller dans le privé à Vranje, c'était plus cher que d'aller au Kosovo* », justifiant ainsi les raisons qui l'avaient amené à se faire soigner au Kosovo.

Le Conseil note pareillement qu'à l'audience du 26 juillet 2011, le requérant a déclaré être venu en Belgique pour se faire soigner. Il ne transparaît nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les ennuis médicaux du requérant constituent des « *faits qui ne sont pas en lien avec les critères prévus par la Convention de Genève [...], ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la [Loi]* » dès lors qu'il n'est pas permis de considérer, pour les motifs qu'elle indique, que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'un suivi approprié et de l'accès à un traitement régulier en raison de son origine ethnique.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas les ennuis médicaux du requérant dans la mesure où elle l'invite « *à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

4.3.3. La décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire.

En effet, le requérant a, en substance, invoqué ses problèmes médicaux et la discrimination dont il serait l'objet en Serbie, exposant à cet égard les difficultés rencontrées pour le suivi médical et l'accès à un traitement régulier en raison de son appartenance ethnique albanaise.

En termes de requête, le requérant n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité de son récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le requérant se borne à confirmer les faits qu'il a invoqués dans sa demande d'asile en soutenant que « *certes, il y a des difficultés financières qui entrent en jeu mais ce ne sont certainement pas là les seuls problèmes qu'il a rencontrés dans l'accès à ses soins* ».

4.3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

5.1. L'article 48/4 de la Loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique en ces termes les raisons « *concrètes* » qu'a le requérant à solliciter le bénéfice de la protection : « *le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection. En Effet, les conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* ».

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ont été considérés comme étrangers à la Convention de Genève, Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif et ni dans les déclarations du requérant lors de l'audience, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne rentrent pas dans les critères de l'article 48/3 susvisé, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la Loi. D'autre part, au vu de l'absence de développement *in concreto* de la demande de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante, il n'est pas plaidé qu'il y aurait en Serbie un « *conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) , de sorte que le Conseil considère que ledit article 48/4, § 2, c) de la Loi ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

Les constatations faites en conclusions des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de

la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA